



DÉCISION MUNICIPALE n° DEC 2024-054

Portant virement de crédits relatif à des dépenses imprévues du chapitre 65 vers d'autres chapitres de la section de fonctionnement

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment, ses articles L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2022-049 du 6 septembre 2022 portant délégations prévues à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. à Monsieur le Maire ;

Considérant que Monsieur le Maire peut employer les crédits pour dépenses imprévues, pour faire face à des dépenses, en vue desquelles des dotations insuffisantes sont inscrites au budget ;

Considérant que, sur l'exercice 2024, l'inscription budgétaire des dépenses en cybersécurité était insuffisante,

DECIDE

Article 1 :

Le virement de crédit de 5 500,00 € entre le chapitre 011 de la section de fonctionnement vers le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » :

Section de fonctionnement			
Article	Dépenses	Recettes	Objet
65311	4 950,00		Dépenses cybersécurité
65811	200,00		
65818	350,00		
60632	-5 500,00		
Total	0,00	0,00	

Article 2 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-préfète de Saint-Julien-en-Genève et au service de gestion comptable d'Annemasse.

Viry, le 26 décembre 2024

Le Maire,
Laurent CHEVALIER





Service rédacteur : Comptabilité

Nomenclature télétransmission :

7.1 - Décisions budgétaires

Mesures de publicité :

- Télétransmise le
- Affichée le
- Notifiée à l'intéressé(e) le

Cadre réservé à la notification
(Nom, prénom + date + signature)

- Certifié exécutoire le

Voies et délais de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».